

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS MONUMENTS HISTORIQUES

LE HAMEAU DU SOMAIL - CANAL DU MIDI

COMMUNES :

GINESTAS 11120 // SAINT NAZAIRE D'AUDE 11120 // SALLELES D'AUDE 11590



Janvier 2020

Drac Occitanie - Pôle Patrimoines Architecture
Service de l'architecture, des espaces protégés et
de la qualité du cadre de vie.
32 rue Dalbade BP 811 - 31080 TOULOUSE

UDAP 11 -
14 rue Basse - CS 40057 11890 CARCASSONNE



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS LE HAMEAU DU SOMAIL - CANAL DU MIDI



1. CADRE JURIDIQUE ET TEXTES DE RÉFÉRENCE	
1.1 TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	3
1.2 ARRÊTÉ DE PROTECTION.....	4
2. PRÉSENTATION	7
2.1 PLAN DE SITUATION	
2.2 HISTORIQUE ET DESCRIPTION	
2.3 ANALYSE DU SITE.....	12
3. NOTE JUSTIFICATIVE	
3.1 SYNTHÈSE ET ORIENTATIONS DE PROTECTION DU MONUMENT.....	19
3.2 OBJECTIFS DE QUALITÉ ARCHITECTURALE URBAINE ET PAYSAGÈRE.....	21
4. CARTOGRAPHIE	
4.1 MH ET RAYONS 500M.....	22
4.2 COMPARATIF RAYONS DE 500M ET PDA.....	23
4.3 PLAN GÉNÉRAL DU PDA.....	24
5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	
5.1 SCHÉMA DE PROCÉDURE.....	28
5.2 MODÈLE DE DÉLIBÉRATION.....	29

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS LE SOMAIL



LISTE DES MONUMENTS DU SOMAIL CONCERNÉE PAR LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU HAMEAU

- 1/ Ensemble formé par le pont vieux, la chapelle, l'ancienne auberge et l'ancienne glacière
- 2/ Le pont neuf ou pont Saint Marcel

1. CADRE JURIDIQUE ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

1.1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le périmètre de protection délimité des abords (PDA) introduit par la loi « Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine » du 7 juillet 2016, est une servitude d'utilité publique visant à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument. A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France (ABF), la création du PDA peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

Textes de références :

-L'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux Monuments Historiques (MH) et Espaces protégés.

-La loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.

- Le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et Zones de Protection du Patrimoine, de l'Architecture et du Paysage (ZPPAUP).

- La circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.

- La circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.

- La note d'octobre 2007 de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques –

- Le code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Article L.621-30-1.

- Le code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants.

- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine, notamment à l'article 75, modifiant le code du patrimoine aux articles L.621-30 et L.621-32 portant sur les « abords » et R.621-92 à R .621-95

1. CADRE JURIDIQUE ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

1.2 ARRÊTÉ DE PROTECTION 11 AOÛT 1998

1/ ENSEMBLE FORMÉ PAR LE PONT VIEUX, LA CHAPELLE, L'ANCIENNE AUBERGE ET L'ANCIENNE GLACIÈRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE NARBONNE
Taxe: *yah* Dépôt n° 99 D 886 Publié
et enregistré le 22 JAN. 1998
TVA :
Sal.: 100 Reçu: *cut sans* Vol. 99 P n° 546
TOT. 100 Le Conservateur, J.P. CABROL

22 JAN. 1998

27025
04189

ARRÊTÉ

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du Pont Vieux, de l'ancienne glacière, de la chapelle de l'ancienne auberge et de l'ancien logement du garde situés au hameau du Somail sur les communes de SAINT-NAZAIRE et de GINESTAS

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 11 septembre 1997

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDÉRANT que le Pont Vieux, l'ancienne glacière, la chapelle, l'ancienne auberge et l'ancien logement du garde présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt digne d'en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité architecturale et de la cohérence de cet ensemble architectural groupé autour d'un port sur le canal du Midi;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1°: Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité:

- le Pont Vieux sur le Canal du Midi, non cadastré (domaine public fluvial) situé sur la commune de GINESTAS (Aude) appartenant à l'Etat (Ministère des Transports) et confié à l'établissement Public « Voies Navigables de France ».
- l'ancienne glacière située sur la parcelle 449 d'une contenance de 1 a 30 ca figurant au cadastre section C sur la commune de SAINT-NAZAIRE (Aude) appartenant à l'Etat (Ministère des Transports) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».
- la chapelle située sur la parcelle 308 d'une contenance de 1 a 35 ca figurant au cadastre section B sur la commune de GINESTAS (Aude) appartenant à l'Etat (Ministère des Transports) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».
- les façades et toitures de l'ancien bâtiment du garde situé sur la parcelle 457 d'une contenance de 3 a 60 ca figurant au cadastre section C sur la commune de SAINT-NAZAIRE (Aude) appartenant à l'Etat (Ministère des Transports) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».

L'Etat est propriétaire du Pont Vieux, de l'ancienne glacière, de la chapelle et de l'ancienne bâtiment du garde, depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

- les façades et toitures de l'ancienne auberge située sur la parcelle 309 d'une contenance de 6 a 40 ca, figurant au cadastre section B sur la commune de GINESTAS (Aude). Cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division dressé par Pierre MULLER, notaire à GINESTAS (Aude) suivant acte en date du 11 juin 1990 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de NARBONNE (Aude) le 5 juillet 1990 volume 1990 P, n° 6257.

Désignation des lots:

L'immeuble ci-dessus désigné a été divisé en onze (11) lots numérotés de lot un (1) à lot onze (11) comprenant respectivement:

ARTICLE 2: Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3: Il sera notifié au Ministre des Transports, au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 11 AOÛT 1998
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
A. PONT

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Sylvie HERVE

98 0593

1. CADRE JURIDIQUE ET TEXTES DE RÉFÉRENCE

1.2 ARRÊTÉ DE PROTECTION 21 NOVEMBRE 1997

2/ PONT NEUF OU PONT SAINT MARCEL

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

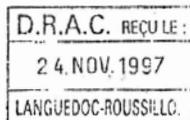
97 1 1 2 9

Arrêté

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
en totalité, du Pont Neuf à SAINT NAZAIRE d'AUDE (Aude)

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
 - VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
 - VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
 - LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 11 septembre 1997
 - VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le Pont Neuf sur le canal du Midi à SAINT-NAZAIRE d'AUDE (Aude) présente au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales ;
- CONSIDERANT la nécessité de donner au pont Neuf une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-Roussillon ;



Arrêté

- ARTICLE 1° : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le Pont Neuf situé sur la route départementale n° 607 qui enjambe le canal du Midi à SAINT-NAZAIRE d'AUDE (Aude), non cadastré, appartenant à l'Etat (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme) et confié à l'Etablissement Public « Voies Navigables de France ».
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transport et du Tourisme, pour l'Etat propriétaire, au Préfet du département, au Maire de la commune et au représentant de « Voies Navigables de France » intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

21 NOV. 1997

LE PREFET

Bernard MONGINET

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,

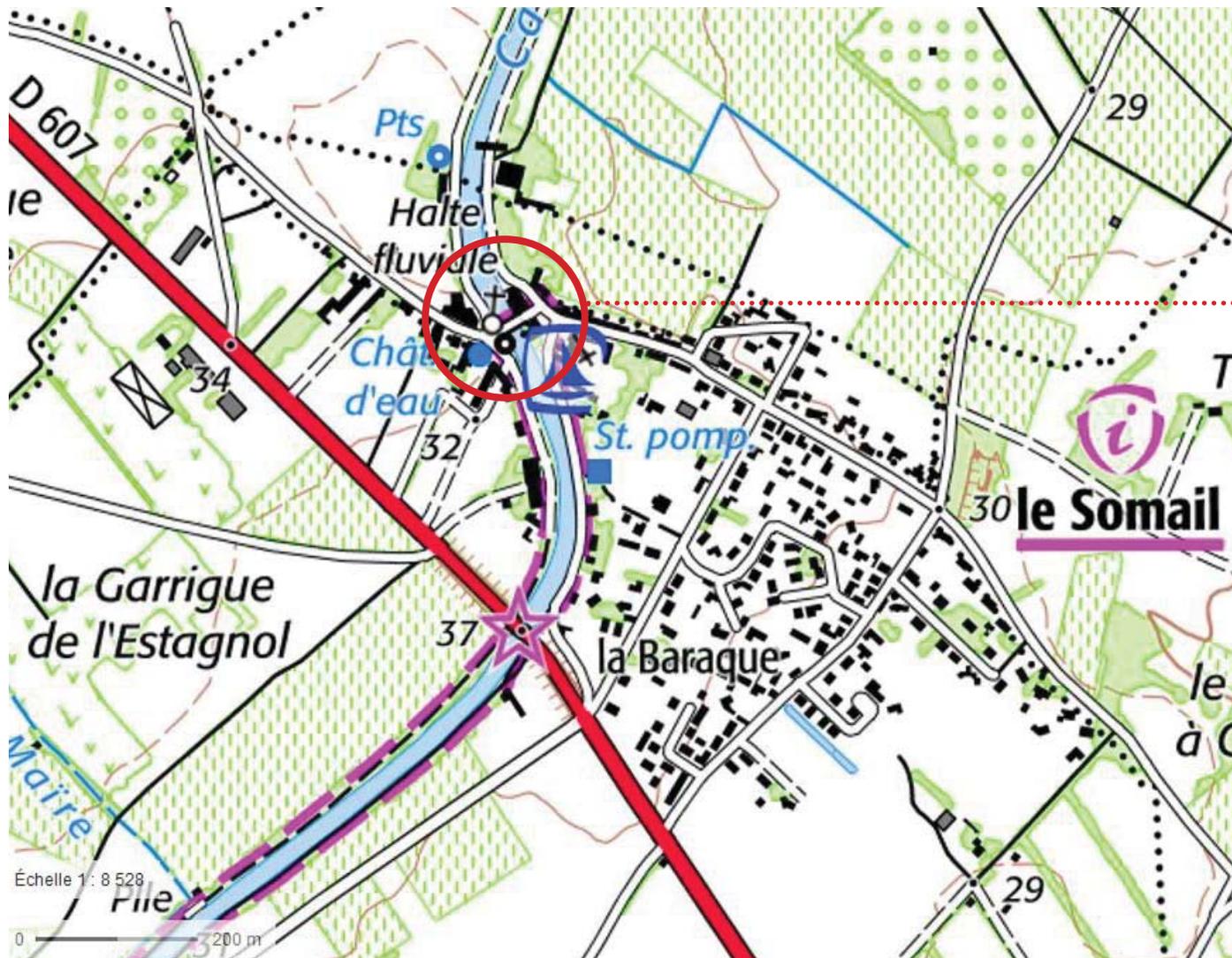


J.C. DEDIEU

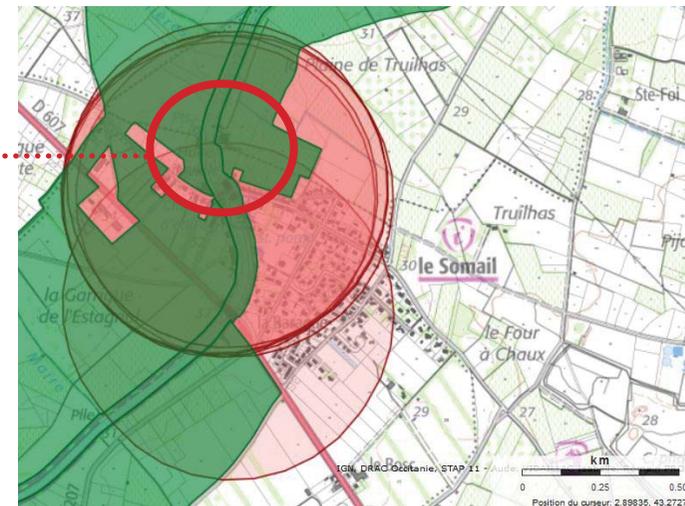
2. PRÉSENTATION

2.1 PLAN DE SITUATION

1/ ENSEMBLE FORMÉ PAR LE PONT VIEUX, LA CHAPELLE, L'ANCIENNE AUBERGE ET L'ANCIENNE GLACIÈRE



Extrait plan IGN - Source géoportail



Extrait protections réglementaires - Source Atlas des patrimoines

2. PRÉSENTATION

2.2 ANALYSE HISTORIQUE ET DESCRIPTION

DESCRIPTION

Source fiche HYVERT Archives MH UDAP 11

Époque de construction : XVII-XVIII-XIXème siècle

Éléments inscrits : Pont Vieux, Chapelle, ancienne auberge, ancienne glacière; inscription par arrêté du 11 août 1998

Description :

L'ensemble du Somail est centré sur le pont en dos d'âne qui franchit le canal, et par lequel passait l'ancien chemin de Narbonne à Saint-Pons. De part et d'autre et à proximité immédiate du pont se trouvent la chapelle, la glacière, l'ancienne auberge, les bâtiments appartenant encore à l'administration du Canal, le port, et plus à l'écart, les autres maisons du hameau dont certaines datant de la deuxième moitié du XIXème siècle témoignent de la prospérité qu'il commença à connaître avant son déclin.

Les matériaux de construction sont en grès taillé au poinçon et bouchardé, calcaire coquillier, poudingue de la Garrigue d'Argeliers.

Le Pont Vieux (Pont Vieux du Somail) :

Le nom qui semble avoir été à l'origine est Pont de Saint-Nazaire mais il a été ensuite abandonné. C'est un pont en dos-d'âne très prononcé avec des parapets hauts et étroits, couronnés par des pierre de taille assemblées à tenons et mortaises apparents. L'arche est en plein cintre qui paraît légèrement outrepassé, par le fait que les pieds droits sont légèrement inclinés. Les voussoirs de tête de la façade amont sont assez régulièrement extradossés, leur épaisseur augmentant de la naissance de l'arche à la clé. L'ensemble de l'appareil est hétérogène. L'arche et une partie des parements sont appareillés en calcaire coquillier assez grossier. Certaines pierres sont taillées dans un calcaire de teinte ocre friables. La façade amont présente des réparations par des galets de rivière noyés dans du mortier, et de larges placards d'un enduit violacé de mortier de pouzzolane grossière. Quelques réparations récentes se sont inspirées de ces anciennes réparations de galets, mais le mortier employé (couleur pierre de Pignan) détonne sur l'ensemble de l'ouvrage. La culée de la rive droite est traversé par un passage en partie voûté, dont l'arête côté canal est protégée par un rouleau en fer sur paliers de bronze, afin d'éviter l'usure par les cordes du halage.

1/ ENSEMBLE FORMÉ PAR LE PONT VIEUX, LA CHAPELLE, L'ANCIENNE AUBERGE ET L'ANCIENNE GLACIÈRE

La Chapelle :

La Chapelle est un grand bâtiment rectangulaire accolé à l'aval de la rampe du pont sur la rive gauche, et en partie construite sur la plate-forme de la demie-écluse. Au milieu de la façade s'ouvre un portail en plein cintre dont les encadrements sont en calcaire. Elle est couronnée d'un fronton pignon, dont les moulures sous rampants du toit sont également de briques enduites de mortier. Il est surmonté d'un campanile portant deux cloches, reconstruit et modifié de façon à pouvoir abriter les deux cloches. Le chevet donne directement sur le canal, étant fondé sur la première écluse. Il présente quatre ouvertures rectangulaires sur deux niveaux. L'intérieur de la chapelle est uniformément enduit de plâtre, avec un léger décor mouluré. L'autel, son tabernacle et le petit baldaquin qui le surmontent paraissent être en bois doré et peint. Une cloison isole le chevet du fond de la chapelle. Cette cloison est percée d'une porte qui permet d'accéder à l'espace situé derrière, d'un oculus central au-dessus de l'autel, et de deux baies à plein cintre.

L'ancienne auberge :

C'est un vaste bâtiment de plan rectangulaire, situé contre la rampe du pont en regard de la chapelle. Un patient examen des plans conservés permettrait de reconstituer une partie de son histoire, principalement au XIXème siècle. Le bâtiment est aujourd'hui propriété privée, une partie donnant sur la rampe du pont.

L'ancienne glacière :

C'est un petit édifice voûté de plan circulaire à deux niveaux séparés par un plancher. Deux ouvertures situées l'une au-dessus de l'autre donnent accès aux deux niveaux. On descend au niveau inférieur par un escalier de quelques marches. Le haut de la voûte est éclairé par une petite ouverture du côté du Canal. Cette glacière était primitivement à demie-englobée dans une construction de plan rectangulaire, qui a été démolie il y a quelques décennies.

Sources
UDAP 11
Archives du Canal

2. PRÉSENTATION

2.2 ANALYSE HISTORIQUE ET DESCRIPTION

Historique :

L'opinion la plus commune est que le hameau du Somail est une création du Canal et qu'il n'existait pas avant l'établissement de la navigation. Il semblerait que dès 1677 (liasses de pièces comptables qui en sont datées) au moins une ferme ou un groupe d'habitations existaient en cet endroit au moment où les travaux du Canal l'ont atteint.

L'auberge et ses annexes furent un des premiers bâtiments construits. La grande maison qui existe aujourd'hui doit être principalement du XVIIIème siècle, début XIXème siècle avec un agrandissement vers 1853. Elle avait à ce moment-là perdu sa principale fonction, et elle ne servait plus que de salle d'attente pour les voyageurs, de logement pour des employés et de magasin pour les transports accélérés.

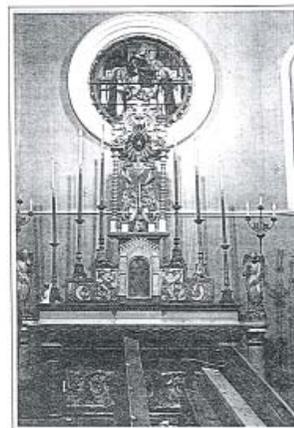
Mais dès l'origine de la navigation, le hameau eut aussi un rôle administratif, le département du Somail ayant constitué l'une des divisions de l'administration du Canal. Les premiers livres de comptes de l'exploitation comportent en effet les recettes et dépenses du receveur du Somail.

En ce qui concerne la chapelle, Raynal s'étonnait de ne pas la trouver mentionnée dans le Procès-Verbal de 1684, et il en déduisait qu'elle n'existait pas encore. Elle fut cependant construite assez rapidement après l'achèvement du Canal, vraisemblablement en 1692. Elle était à l'origine très exiguë, avait ses fondements dans l'eau et elle était contiguë à un bâtiment plus vaste. En 1842, l'essor donné au trafic par la navigation accéléré fit naître des espoirs que le hameau allait connaître une importante expansion et l'ingénieur Raynal établit le projet d'une église bien plus grande en vue d'une complète réorganisation du hameau. De cette brève période de prospérité doivent dater certaines maisons privées, dont celle qui se trouve en face de la chapelle. Quant à celle-ci, au lieu du projet plus grandiose de Raynal, elle fut aménagée dans l'état où nous la voyons, avec sa façade à fronton et pilastres en faux appareil, vers le dernier quart du XIXème siècle.

La glacière quant à elle, est la seule du Somail encore visible (toutes les couchées du Somail en possédaient une); durant l'hiver, on descendait de la Montagne Noire des blocs de glace à dos d'ânes; ces blocs étaient enterrés et recouverts de paille pour conserver la fraîcheur jusqu'à la fin de l'été.

Sources
UDAP 11
Archives du Canal

1/ ENSEMBLE FORMÉ PAR LE PONT VIEUX, LA CHAPELLE, L'ANCIENNE AUBERGE ET L'ANCIENNE GLACIÈRE



260 d5 Chapelle du Somail : Intérior et le vitrail de Genta (le diacône des lauzes est dû aux travaux en cours) (17 avril 1996, M. Aizès)



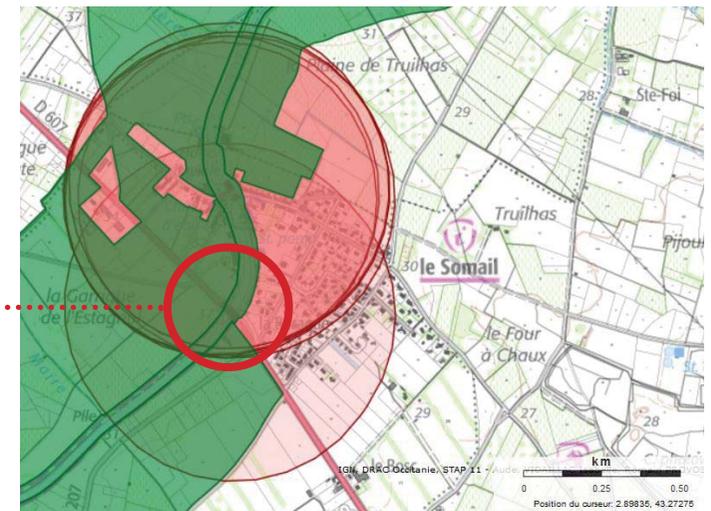
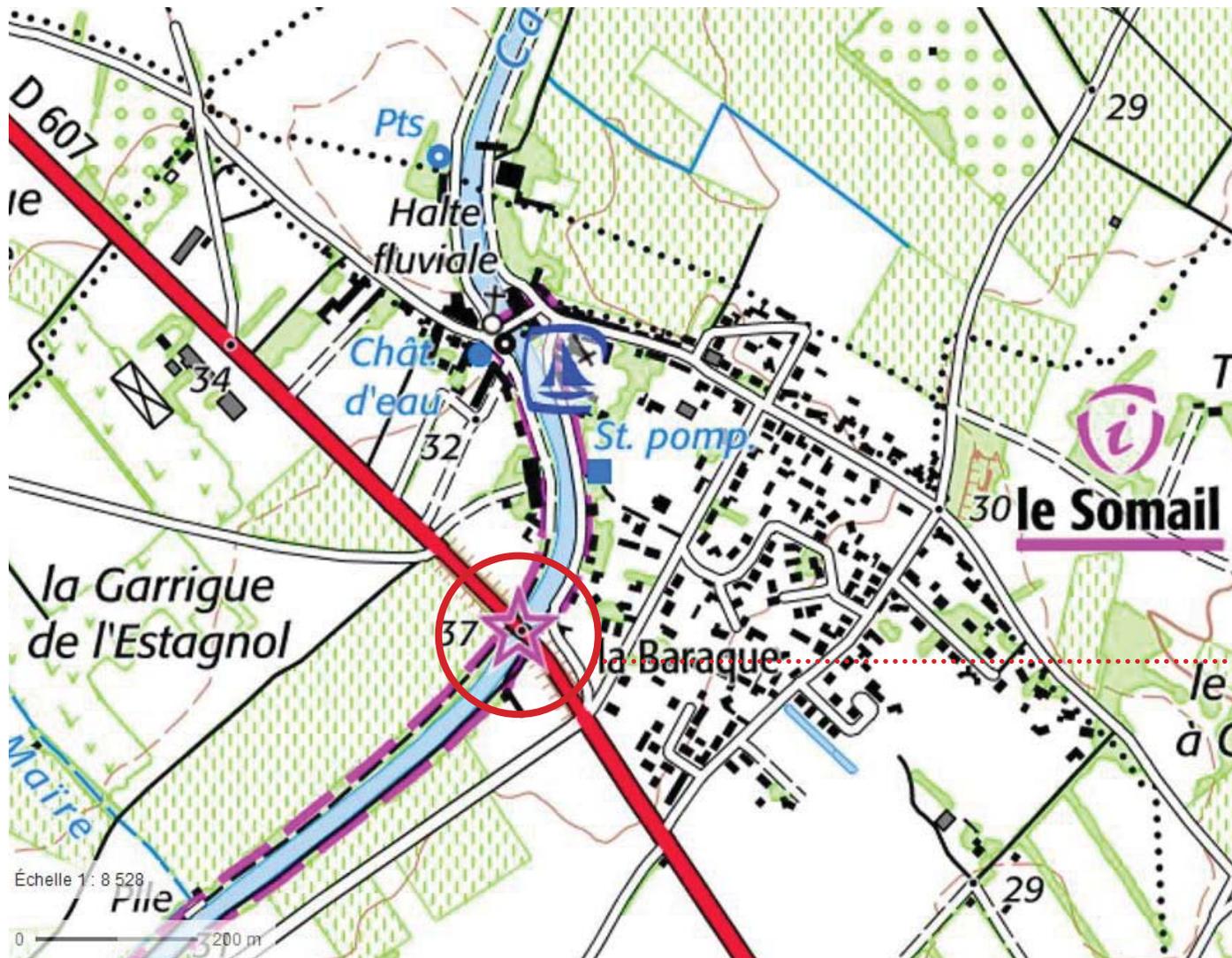
376 h1 Le Somail : Vue d'ensembles principaux bâtiments en amont du pont. De gauche à droite, la glacière, le pont avec en arrière la chapelle et une maison du milieu du XIXe s., et les bâtiments de l'administration du Canal, ancien logement des postillons (2 juin 1997, M.Adgé).



2. PRÉSENTATION

2.1 PLAN DE SITUATION

2/ PONT NEUF OU PONT SAINT MARCEL



Extrait protections réglementaires - Source Atlas des patrimoines

2. PRÉSENTATION

2.2 ANALYSE HISTORIQUE ET DESCRIPTION

DESCRIPTION

Source fiche HYVERT Archives MH UDAP 11

Époque de construction : XVIIIème siècle (1771)

Éléments inscrits : Pont neuf ou Pont Saint-Marcel; inscription par arrêté du 21 novembre 1997

Description :

Le Pont neuf ou Pont Saint-Marcel est l'un des plus originaux du canal, principalement en raison de l'emploi d'assises et de voussoirs alternés en calcaire coquillier et en basalte, ces derniers étant en ressaut d'environ quatre centimètres sur les autres. La clé, massive, est en grès gris beige. Les voussoirs de tête sont appareillés à crossette en escalier, ce qui a amené certains d'entre eux à casser dans l'angle rentrant. Les ailes sont bâties sur un plan en quart de cercle. Elles sont appareillées en calcaire, de même que les parapets qui en suivent le contour. Les murs en retour qui soutiennent les longues rampes d'accès sont en maçonnerie de moellons avec une arrête en basalte. La cuvette du Canal aborde le pont par des bajoyers bas en contrecourbes, qui forment banquette sous l'arche. Deux rainures de bâtardeau à poutrelles sont pratiquées dans ces bajoyers sous la voûte.

Historique :

Le Pont neuf ou Pont de Saint-Marcel a été construit par les états du Languedoc à l'occasion des travaux du nouveau chemin de Narbonne à Saint-Pons, à l'insu des propriétaires du Canal, qui n'ont pas manqué de s'en plaindre. C'est la raison de la pauvreté des archives du Canal en ce qui concerne cet ouvrage. L'auteur est Garipuy, qui dirigeait également les travaux du nouveau chemin.

Sources
UDAP 11
Archives du Canal

2/ PONT NEUF OU PONT SAINT MARCEL



2. PRÉSENTATION

2.3 LE SITE, LES ABORDS DE L'ENSEMBLE MONUMENTAL

ÉVOLUTION HISTORIQUE DU PAYSAGE

XVIIIÈME SIÈCLE.

Le Somail, une masse boisée.

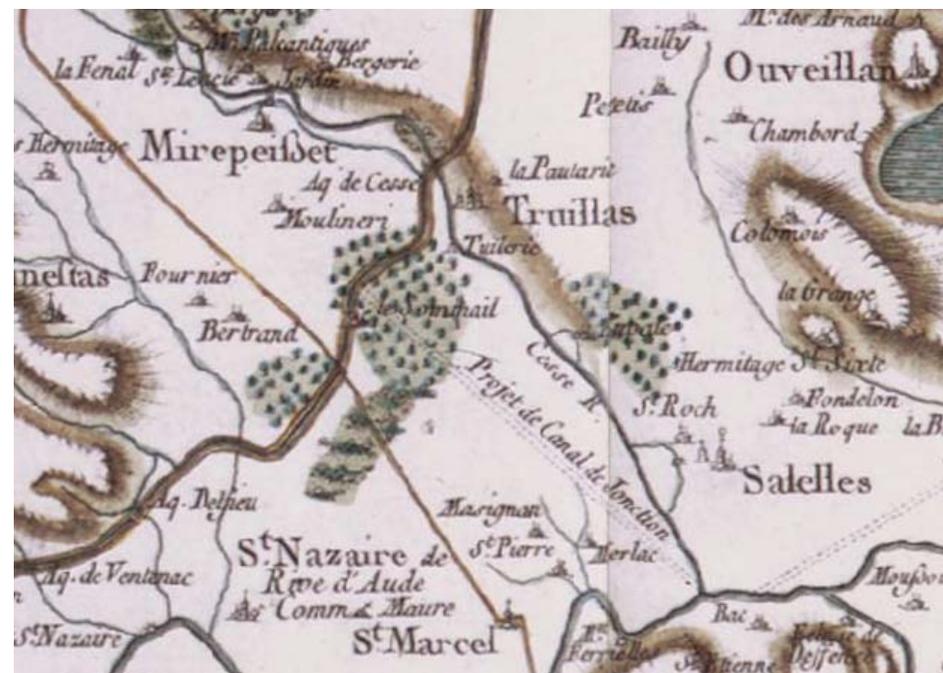
Sur cette représentation, le hameau du Somail est pris dans une masse boisée qui correspond à peu près à l'emprise de l'étendue du bâti actuel.

Les plantations le long du canal ne sont pas représentées (il y en avait très peu, mais une plantation expérimentale de saules avait été réalisée au Somail en 1745) (v. «cahier de référence(...)des plantations», annexe1,p.S. Approche globale-Histoire des plantations du canal du Midi).

Il est frappant de noter qu'au niveau du Somail, c'est plutôt le canal qui traverse un élément de paysage, et non le canal qui forme paysage par ses alignements comme c'est le cas actuellement.

La différence de graphisme qui montre deux boisements différents un, constitué d'alignements qui suit et englobe le canal, et un autre constitué de lignes végétales qui entoure la route, nous permet de faire l'hypothèse que cela correspond à deux types de cultures.

On remarque par ailleurs qu'un ensemble d'activités est lisible dans la toponymie des lieux proches : production de chaux, moulin, tuilerie, bergerie, stockage du foin, agriculture vivrière.



Extrait Carte de Cassini - Source Géoportail

Source Plan de référence Revalorisation touristique du Somail - Canal du Midi
Agence Robin et Carbonneau - Art Paysagistes - Safège et Jacquet

2. PRÉSENTATION

2.3 LE SITE, LES ABORDS DE L'ENSEMBLE MONUMENTAL

ÉVOLUTION HISTORIQUE DU PAYSAGE

XIX^{ÈME} SIÈCLE.

ORGANISATION DU PARCELLAIRE AGRICOLE, DES VOIES NOUVELLES

A cette époque, l'espace agricole n'est pas encore subsumé à la monoculture de la vigne.

La différence de couleur (gris/beige) de représentation de l'espace agricole laisse supposer une variété de culture (vigne et agriculture vivrière?) C'est certainement cette occupation du sol différente qui organise un parcellaire découpé.

Le réseau de chemins de desserte des ces espaces est bien établi et persistant aujourd'hui pour une partie.

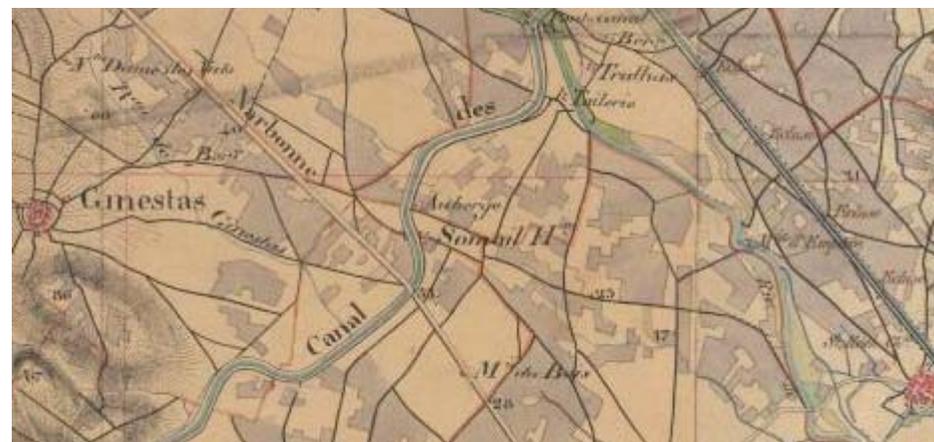
Au niveau du hameau lui-même, on remarque un doublement de l'axe principal pour accéder à l'« Auberge »

Milieu du XX^{ÈME} SIÈCLE.

PAYSAGE OUVERT DE LA VIGNE

Sur cette photo aérienne, le Somail apparaît désormais comme un hameau agricole accroché au Canal du Midi. Les cultures environnantes sont homogènes, les arbres de hautes tiges accompagnent le canal ainsi que de rares chemins. Le bois du XVIII^{ème} siècle a bel et bien disparu.

Source Plan de référence Revalorisation touristique du Somail - Canal du Midi
Agence Robin et Carbonneau - Art Paysagistes - Safège et Jacquet



Extrait Cadastre Napoléonien - Source étude plan de référence Revalorisation touristique du Somail - Canal du Midi



Extrait Photographie aérienne 1950 - Source Géoportail

2. PRÉSENTATION

2.3 LE SITE, LES ABORDS DE L'ENSEMBLE MONUMENTAL

ÉVOLUTION HISTORIQUE DU PAYSAGE

Seconde moitié du XX^{ÈME} SIÈCLE.
HAIES BRISE VENT

Dans les années quatre-vingt, la physionomie du paysage change grandement. Des plantations en bordure de parcelles et des haies brise-vent sont réalisées de façon régulière, notamment au sud du village, autour de la D607, avant le pont qui surplombe le canal, et au nord-ouest en limite de la Cesse et du canal. Ces plantations qui marquent le paysage, créent des effets visuels et marquent un seuil avant l'arrivée au Somail. Il y a là un vocabulaire paysager nouveau qui se dégage.

AUJOURD'HUI LA PRESSION DU PÉRI-URBAIN

On assiste aujourd'hui à des bouleversements profonds du paysage. Un phénomène d'extension urbaine extrêmement rapide par rapport aux époques précédentes, un étiolement des haies brise-vent qui sont en mauvais état, la multiplication de terrains en friche, ainsi qu'un bouleversement du parcellaire à certains endroits. La disparition prochaine des alignements du canal, dernier repère fort, achèvera une transformation des structures paysagères historiques.

*Source Plan de référence Revalorisation touristique du Somail - Canal du Midi
Agence Robin et Carbonneau - Art Paysagistes - Safège et Jacquet*



Extrait Photographie aérienne 1986 - Source Géoportail



Extrait Photographie aérienne 2018 - Source Géoportail

2. PRÉSENTATION

2.3 LE SITE, LES ABORDS DE L'ENSEMBLE MONUMENTAL

UNE IDENTITÉ À DEUX VISAGES // L'IMPORTANCE DU HAMEAU

Le Somail se caractérise par la cohabitation de deux univers urbains aux racines et à l'expression paysagère différenciées :

- Un port sur le canal du Midi
- Un hameau viticole qui profite de cette infrastructure.

Le canal du midi par le système d'irrigation à grande échelle qu'il met en place contribue à drainer les milieux humides de la plaine de l'Aude et ainsi favoriser son développement agricole.

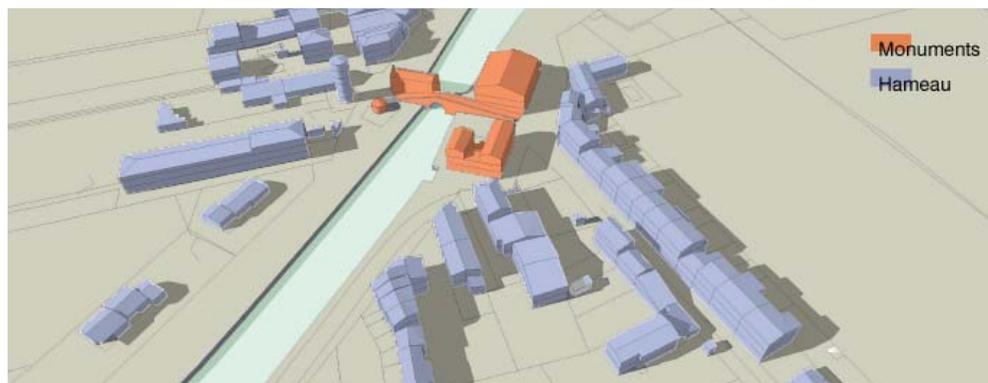
Ainsi, autour du noyau fondateur que représente le pont, l'auberge, la chapelle, s'est développé un hameau viticole.

Cette page de l'histoire du Somail se lit encore aujourd'hui au travers d'un parcellaire en forme de lanière qui marque la rive droite, dans la trame des rues, au travers de la présence d'une architecture viticole (magasins, entrepôts) qui sont devenus des éléments importants du patrimoine.

Ces espaces sont le socle physique de l'identité historique du lieu et constituent, en accompagnement du Canal, un ensemble urbain et paysager atypique et singulier.

C'est un patrimoine fragile car chaque élément prend sa valeur uniquement au regard de l'ensemble qu'il compose.

Or c'est une transformation lente et progressive, par touche minime et ponctuelle, qui finit par conduire à la banalisation puis à la perte insidieuse des qualités patrimoniales.

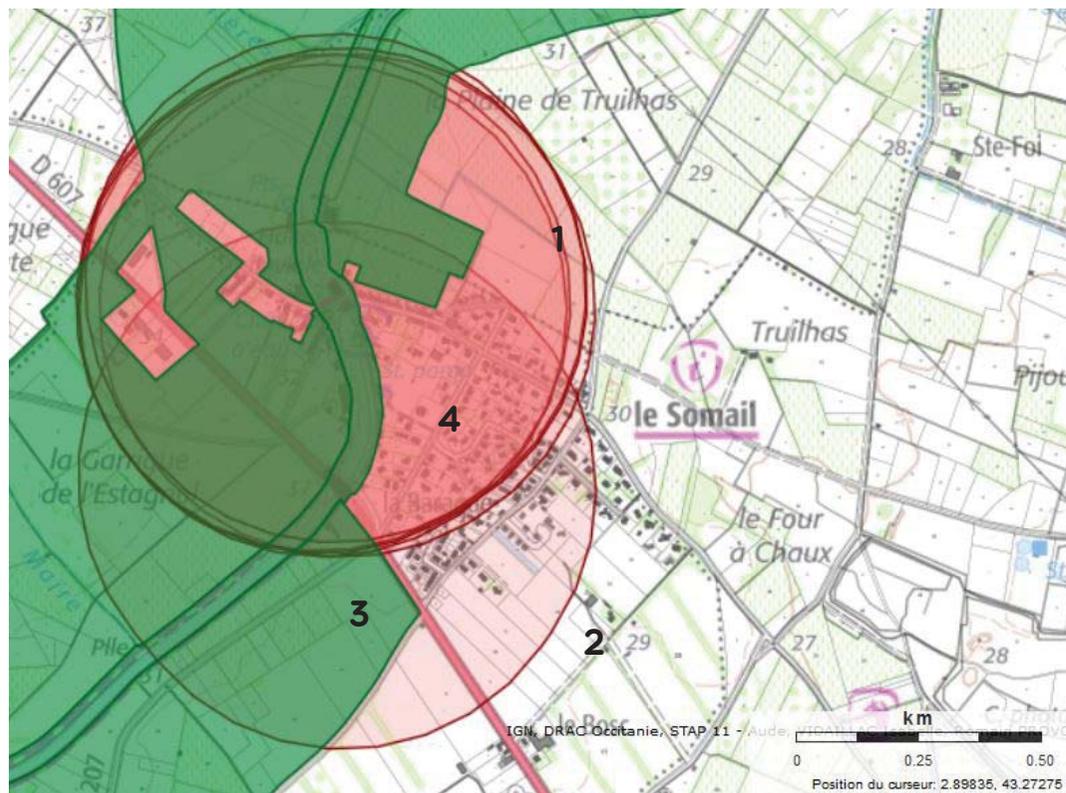


Source Plan de référence Revalorisation touristique du Somail - Canal du Midi
Agence Robin et Carbonneau - Art Paysagistes - Safege et Jacquet



2. PRÉSENTATION

2.3 ANALYSE DU SITE



La partie Est du site du Somail :

1. La plaine nord : Les grandes parcelles de vignes, en contact avec le canal et le front bâti ancien et le plus récent, est un espace ouvert de qualité qui marque un seuil qualitatif à préserver.

2. Les parcelles libres à l'est :

Ces parcelles identifiées dans le schéma de référence comme des réserves foncières à vocation de parc boisé, ne présentent pas de lien direct avec le hameau ancien. Elles sont rythmées par des haies brise vents marqueur de l'identité agricole du site.

3. L'arrivée Est sur le hameau et le passage sur la RD 607, route de Saint Pons :

La route de Saint Pons est rythmée par des constructions récentes, parfois peu qualitatives et par des larges étendues agricoles.

L'arrivée sur le pont neuf n'est pas visible depuis la route. On passe cependant au dessus du canal du midi et la vue plonge vers le bâti du hameau et ses abords plus récents. On note un manque de lisibilité et de fléchage depuis la RD 607.



1
Route prolongement de l'Avenue
du Minervoies



2
Parcelles agricoles



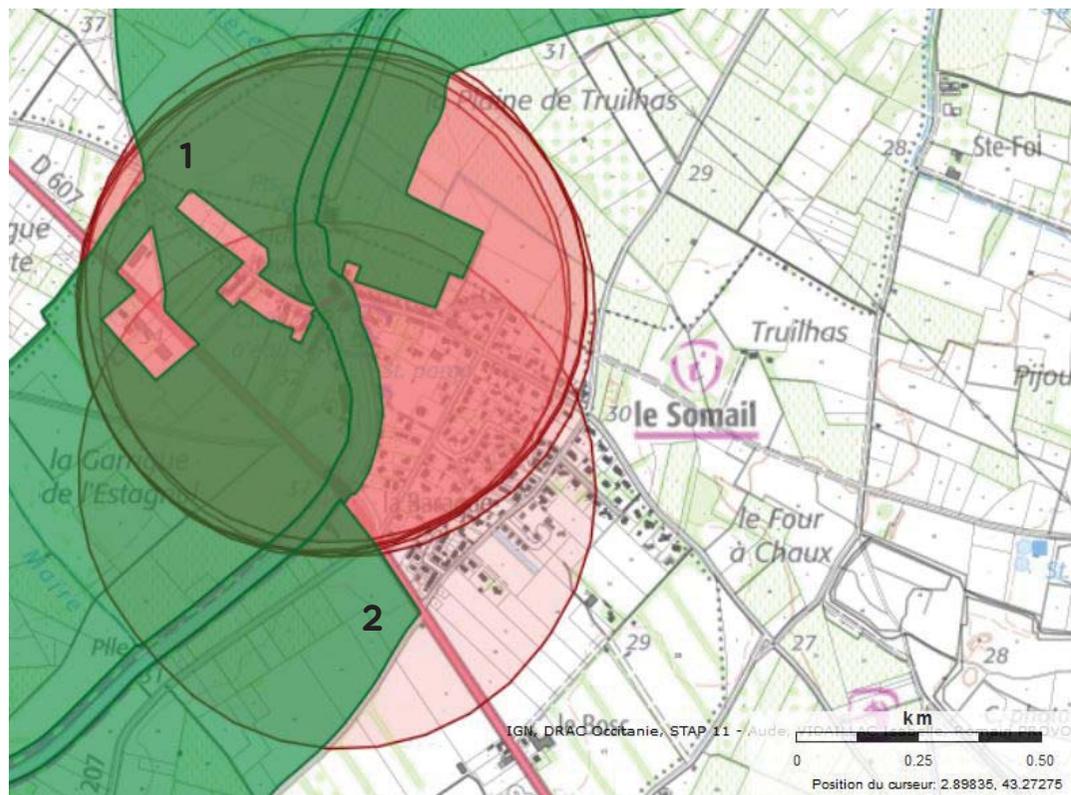
3
D 607



4
Rue du Canalet

2. PRÉSENTATION

2.3 ANALYSE DU SITE



La partie Ouest du site du Somail :

1. L'arrivée ouest depuis Ginestas :

Cette rive ouest est un espace relativement préservé. Une vaste plaine agricole est ponctuée de quelques bâtis et il s'agit d'un espace où des constructions sont à venir, le long de la Rue de la Bergerie.

On sent la présence toute proche des plantations du canal et du bâti du hameau ancien.

2. Les parcelles agricoles d'arrivée depuis St Nazaire d'Aude.

Les larges étendues agricoles depuis Saint Nazaire permettent notamment de distinguer la silhouette du Pont Neuf.



Parcelle agricole en contact direct avec le canal



Réhabilitation en cours



Arrivée depuis Saint Nazaire d'Aude

2. PRÉSENTATION

2.3 ANALYSE DU SITE



Source Plan de référence Revalorisation touristique du Somail - Canal du Midi
Agence Robin et Carbonneau - Art Paysagistes - Safege et Jacquet



Exemple de franges entre espace agricole, pavillonnaire et canal

Répondant à la préoccupation de traiter le projet dans une certaine «épaisseur» autour du canal et d'attacher un grand soin à l'équilibre paysager et territorial global, le projet d'aménagement dit « PARC BOISÉ DU CANAL », scénario retenu à l'issue de l'étude de schéma global du plan de référence est un projet ambitieux de requalification du Somail.

Il repose sur une double notion :

1. L'articulation du programme et des espaces structurants le long du Canal du Midi,
2. Le traitement le plus naturel et végétalisé possible des espaces.

L'intention est d'affirmer la linéarité du canal et de s'inscrire pleinement dans la logique du «Parc Linéaire».

Les aménagements des quais seront travaillés dans une logique de sol assez perméable, dans une ambiance naturelle et densément plantée.

Les aires de stationnement seront également traitées avec le moins d'enrobé possible, de façon perméable et ombragée dans une structuration organique de l'espace.

Le plan développe aussi un programme de plantations de grande ampleur recréant les bois disparus.

Le nouveau périmètre de protection des abords des monuments du Somail devra prendre en compte ce projet qui se développe largement sur le territoire.

3. NOTE JUSTIFICATIVE

3.1 SYNTHÈSE ET ORIENTATIONS DE PROTECTION DES MONUMENTS

Le site du Somail est organisé autour du **canal du Midi** qui forme la colonne vertébrale remarquable dans le paysage notamment par la présence de plantations d'arbres de haute tige, objet du plan de référence.

Le reste du panorama est composé d'une large plaine cultivée qui forme un socle paysager de grande qualité pour le canal et le hameau.

Le tissu urbain lui-même est composé de trois éléments majeurs : **l'ensemble monumental**, le hameau vigneron, le tissu pavillonnaire de développement récent.

Le hameau lui-même, est protégé aujourd'hui par les périmètres de 500 m générés par les monuments. Il recèle des espaces stratégiques pour le devenir du Somail : des espaces libres non bâtis qui doivent être aménagés et développés en cohérence avec l'ensemble du site, des espaces bâtis qui peuvent être reconvertis et faire l'objet de réhabilitations importantes (projet du parc boisé issu du schéma de référence par exemple).

C'est pourquoi, au regard de l'analyse du site dans sa globalité, il convient de maintenir l'ensemble du tissu ancien de hameau dans le périmètre protégé des abords. Le tissu pavillonnaire qui s'y est greffé, quant à lui, ne présente pas d'intérêt patrimonial, ni du point de vue architectural, ni du point de vue paysager.

Le traitement **des franges** entre ces espaces bâtis, canal et espaces agricoles environnants pose en revanche des questions.

La lisibilité et la maîtrise de la **silhouette lointaine** du Somail dans la plaine passe en effet par la qualité de ces franges (coupure d'urbanisation à maintenir, effet ramassé du hameau). De même pour les rives du canal du Midi entre le hameau et le Pont neuf qui comportent encore des réserves foncières dont il est nécessaire de maîtriser la qualité.



Photo aérienne - Source géoportail

-  Le canal principal repère structurant paysager
-  Les motifs agricoles emblématiques encadrant le hameau
-  Le tissu pavillonnaire sans intérêt patrimonial

3. NOTE JUSTIFICATIVE

3.2 OBJECTIFS DE QUALITÉ ARCHITECTURALE URBAINE ET PAYSAGÈRE

Le développement du hameau du Somail doit être accompagné qualitativement. La mise en oeuvre des actions du plan de référence doivent assurer la prise en compte de l'environnement des monuments et leur compréhension dans le tissu historique.

L'ensemble monumental et le hameau historique sont des éléments vitrines dont les caractéristiques sont à maintenir et dont la valorisation doit être assurée pour maintenir le cadre et l'ambiance du site.

Le traitement des franges entre les espaces bâtis, le canal et les espaces agricoles environnants est essentiel. Il permettra d'assurer un environnement qualitatif notamment en approche du hameau historique.

Il est également important d'assurer le maintien des ouvertures visuelles vers les larges espaces agricoles qui encadrent le hameau. Les espaces libres agricoles doivent être strictement maintenus pour assurer la qualité des abords du site et plus largement des rives du canal.

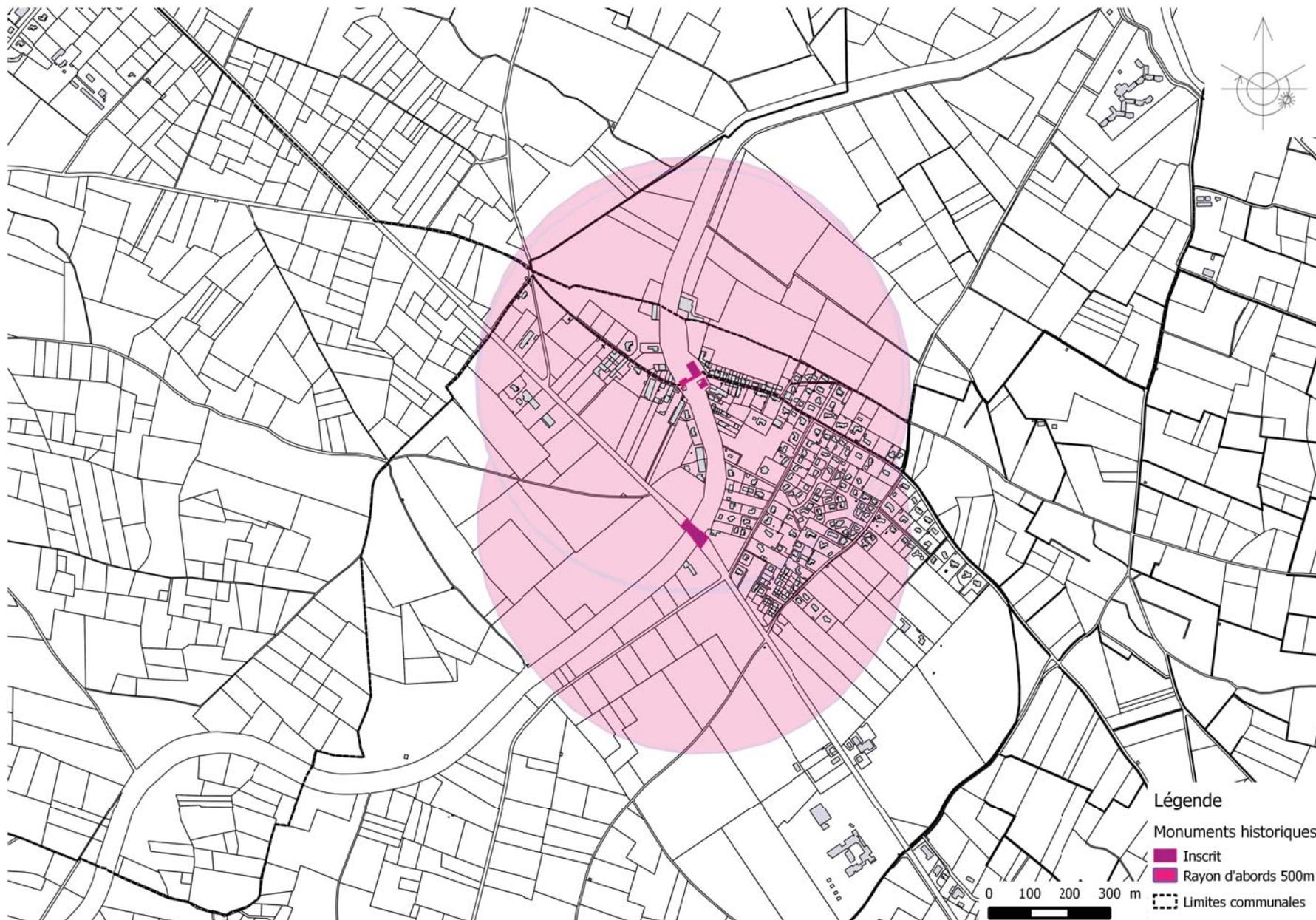
Par conséquent, le périmètre délimité des abords tient compte de la limite est du site classé.

Il prend plus largement les parcelles du projet du parc boisé, projet fort et à enjeux en front de canal.

Il intègre également les parcelles agricoles au nord du hameau hors site classé ainsi que la première frange de bâti en lisière des parcelles de vignes afin de maîtriser cette limite et limiter l'étalement urbain et le traitement peu qualitatif des clôtures privées.

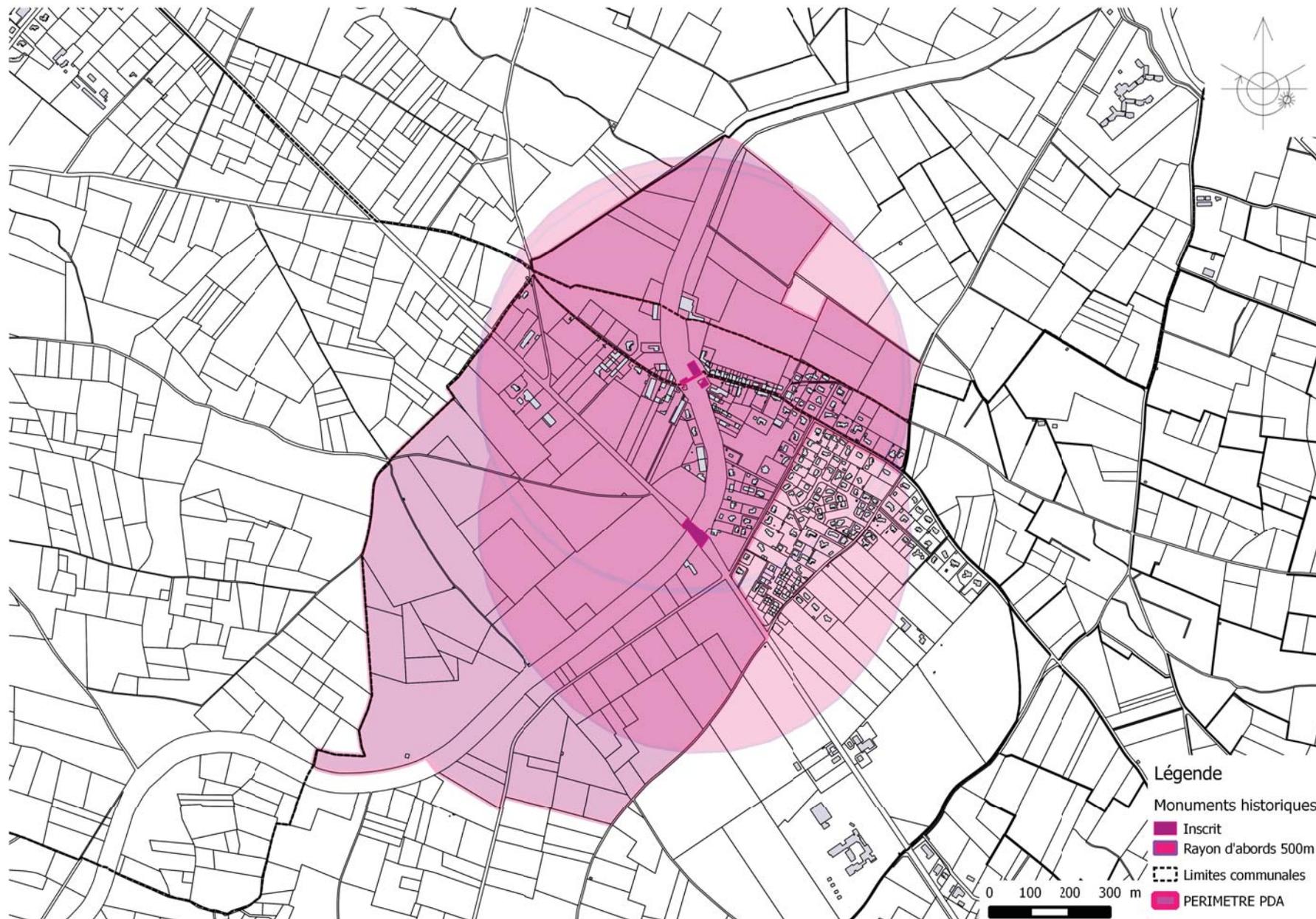
4. CARTOGRAPHIE

4.1 MH ET RAYONS DE 500M



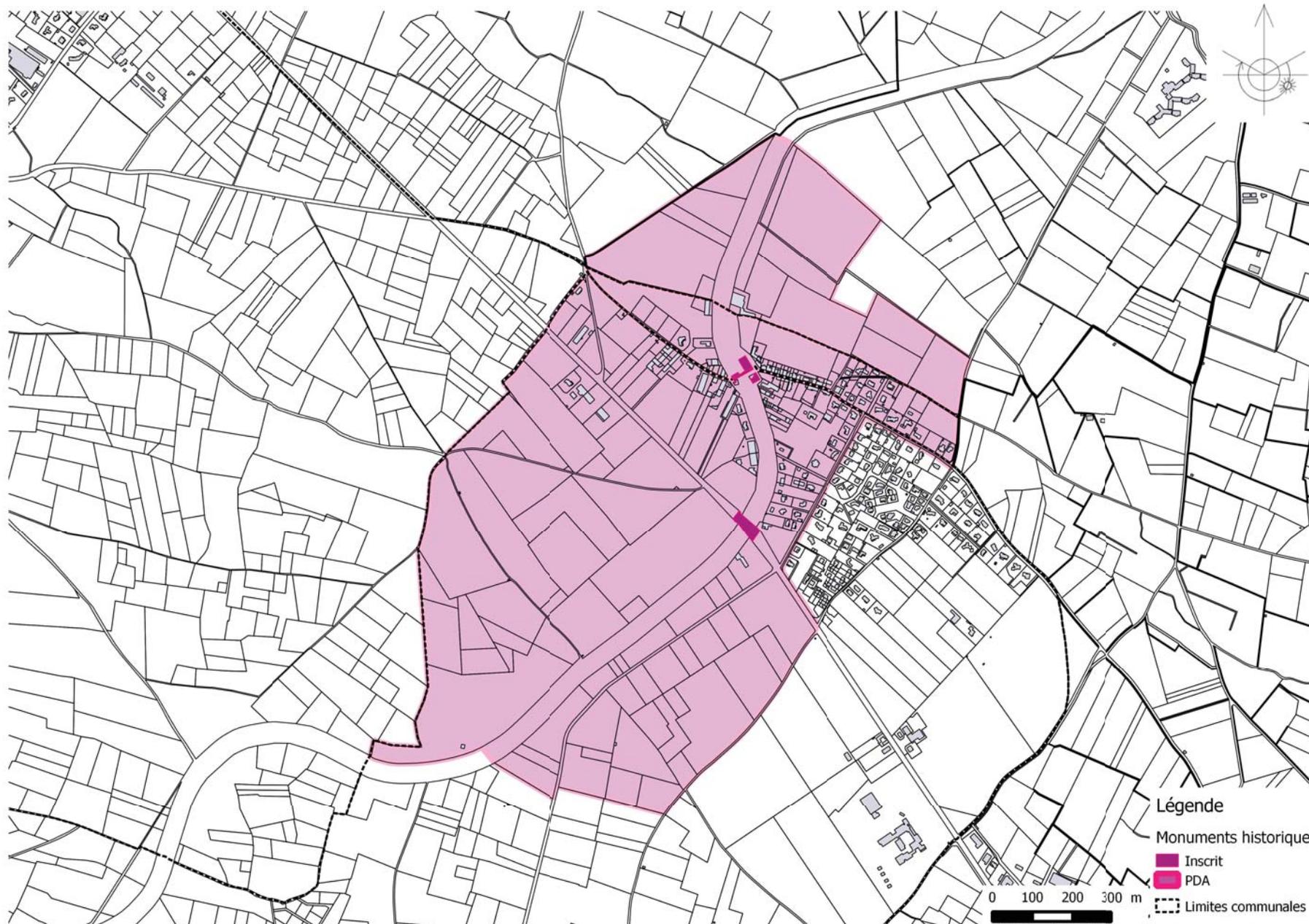
4. CARTOGRAPHIE

4.2 COMPARATIF RAYONS DE 500M ET PDA



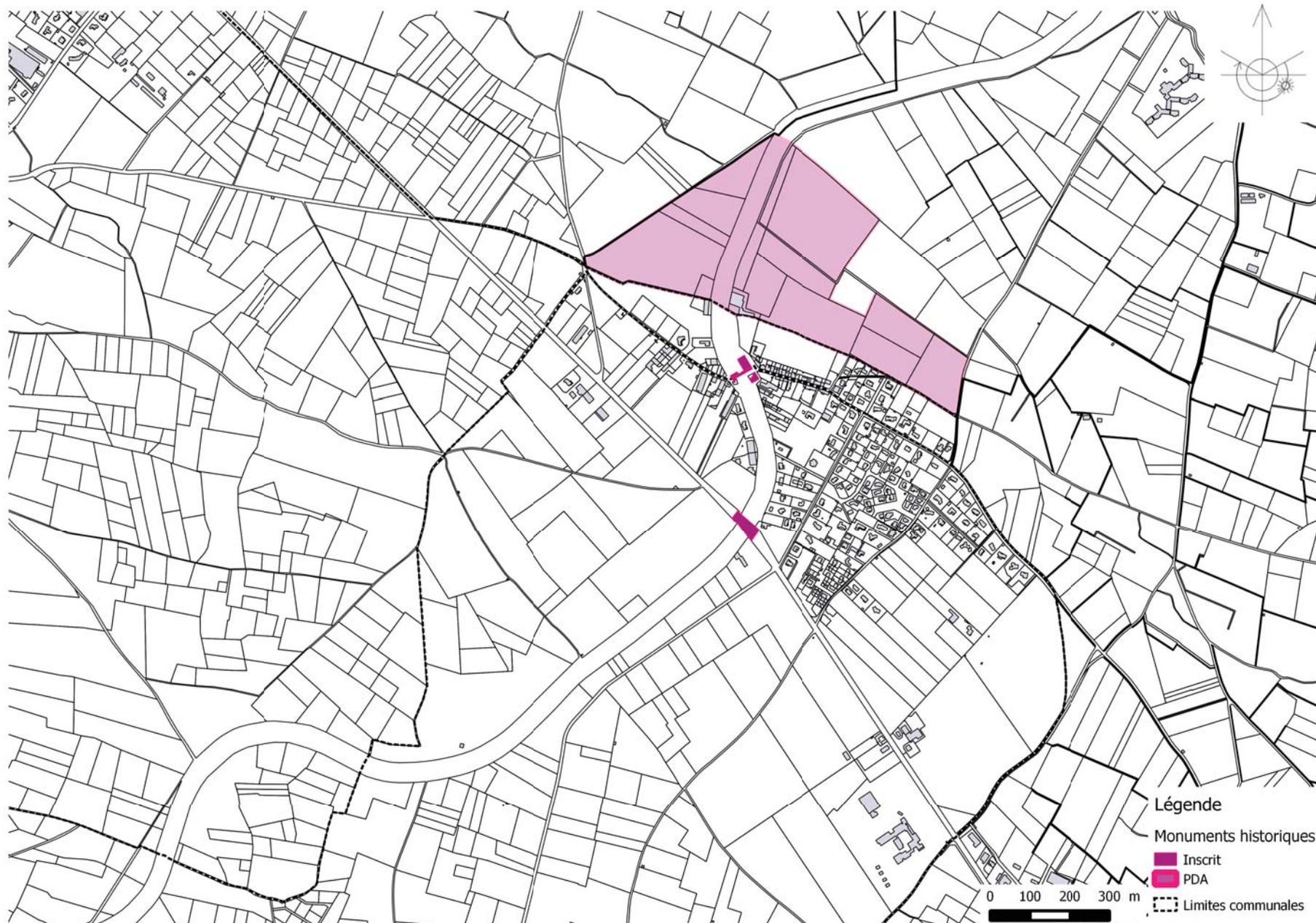
4. CARTOGRAPHIE

4.3 PLAN GÉNÉRAL DU PDA



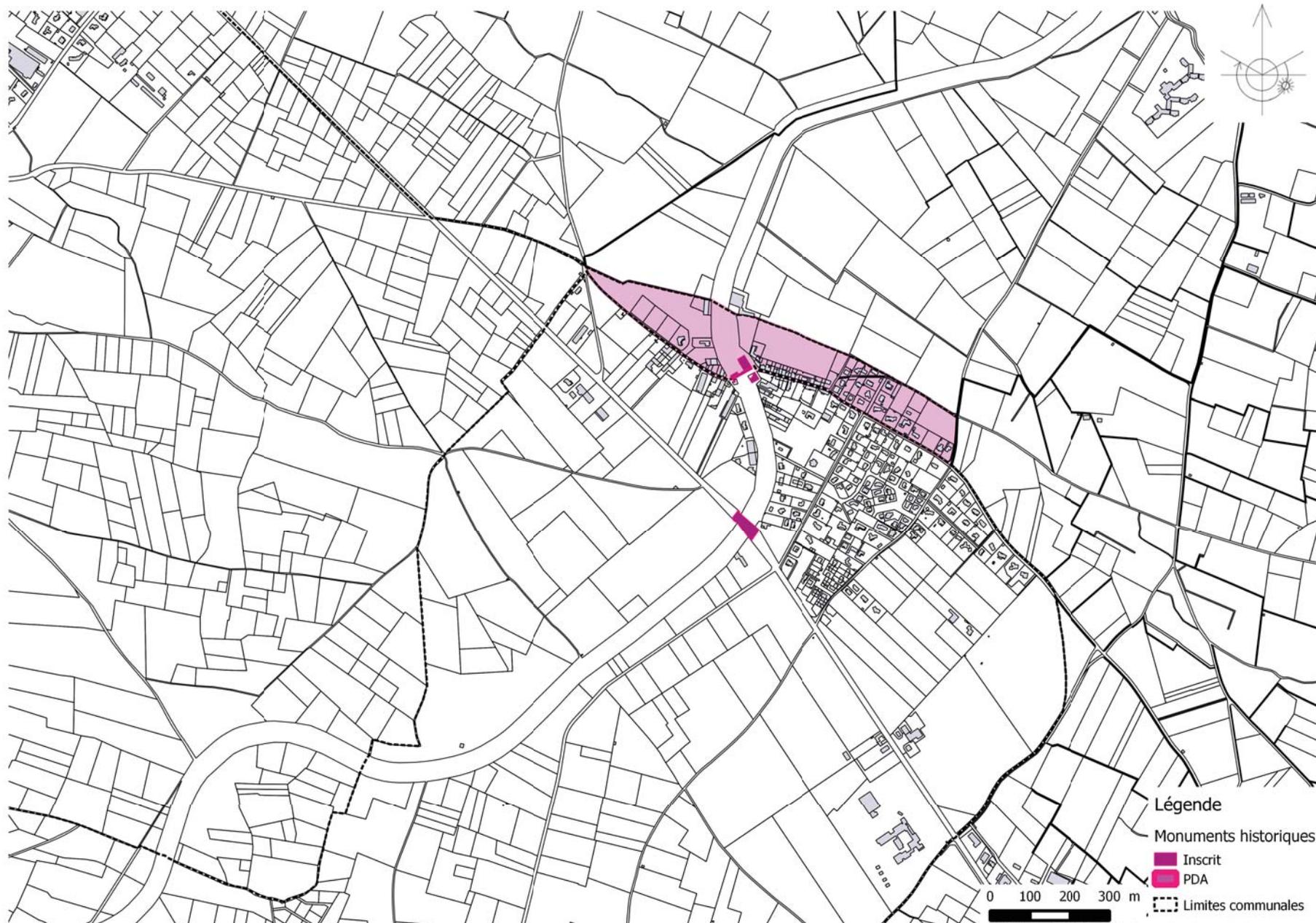
4. CARTOGRAPHIE

4.3 PLAN GÉNÉRAL DU PDA - COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE



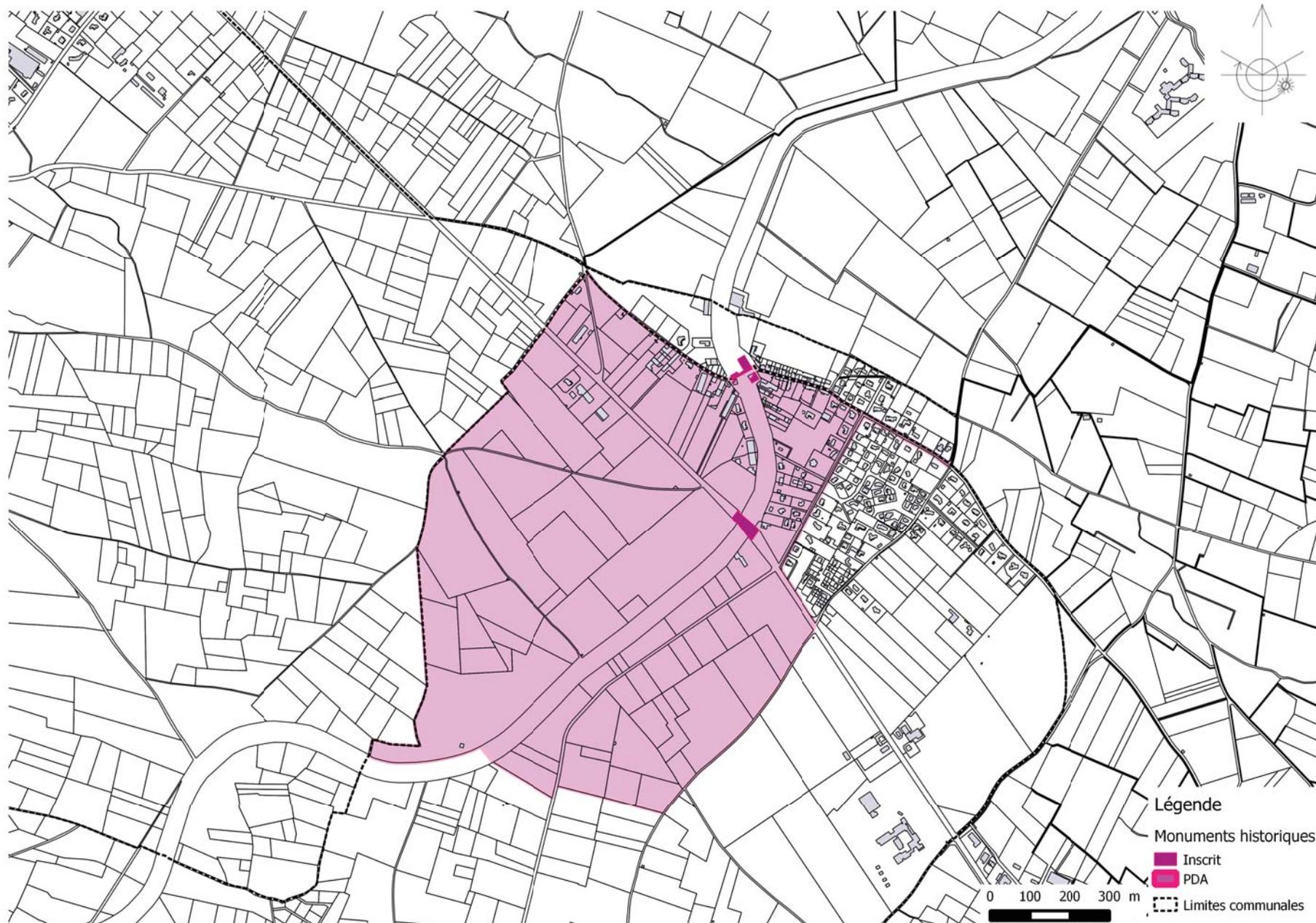
4. CARTOGRAPHIE

4.3 PLAN GÉNÉRAL DU PDA - COMMUNE DE GINESTAS



4. CARTOGRAPHIE

4.3 PLAN GÉNÉRAL DU PDA - COMMUNE DE SAINT NAZAIRE D'AUDE



5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

5.1 SCHÉMA DE PROCÉDURE

Art. L621-31 et R621-92 à 95 du code du Patrimoine et article R 132-2 du code de l'urbanisme

PDA : La procédure à suivre dans le cadre de la révision ou l'élaboration d'un PLU

1. Accord de principe entre l'ABF et la commune sur le projet d'un périmètre de protection modifié.
2. La proposition de PDA est transmise à la commune dans le cadre du porter à la connaissance par le Préfet.
3. Recueillir l'accord de la commune par la délibération de son conseil municipal.
4. Création du dossier de PDA par l'ABF, présentation à la commune : échange et discussion sur le dossier.
5. Délibération de la commune par rapport au dossier présenté et mise à l'enquête publique conjointe avec celle du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. Le dossier de PDA fera l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.
6. Corrections éventuelles suite à l'enquête.
7. Accord par délibération finale du conseil municipal (modèle proposé en annexe).
8. Envoi d'une copie du rapport du commissaire enquêteur et de la délibération du conseil municipal à l'ABF afin que l'UDAP transmette le dossier pour création du PDA par arrêté du préfet de région (art. R.621-94 du code du patrimoine).
9. Annexion du nouveau plan de servitude au PLU ou à la Carte communale.

5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

5.2 MODÈLE DE DÉLIBÉRATION AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

MODELE DE DELIBERATION AVANT ENQUETE PUBLIQUE

République Française
Département de l'Aude
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune XXX

Séance du
Nombre de membres
afférent au conseil : XX
En exercice : XX
Qui ont pris part à la délibération : XX
Date de la convocation : jour/mois/année
Date d'affichage : jour/mois/année

L'an XXXX et XX du mois, à XX heure, le conseil municipal de XXX, régulièrement convoqué, s'est réuni à nombre prescrit par la loi, salle de la mairie sous la présence du monsieur le XXX, maire de XXX.
Etaient présents :
Etaient absents et excusés :

Suite à l'étude du site, un périmètre délimité des abords a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la commune.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation de la commune aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés (*monuments à citer*).

Cette proposition intervient dans le cadre de la procédure de du PLU de la commune. Ainsi une enquête publique conjointe PLU/PDA sera menée.

L'étude de la proposition des nouveaux périmètres a ainsi été réalisée par l'atelier Skala architecture et urbanisme par le biais d'études historiques, paysagères et architecturales d'une part, et par la mise en évidence de la zone de sensibilité et d'influence du monument, d'autre part, en relation avec l'UDAP 11 et en concertation avec la commune.

Ces échanges arrivant à leurs termes, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir valider par délibération, la proposition de modification du périmètre de protection du (des) monument(s) XXX.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 [...].*Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.* [...].

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **De donner un avis favorable** à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de XXX tel qu'elle a été présenté par l'Architecte des bâtiments de France.
2. **De demander** de procéder à l'enquête conjointe

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en S/ Préfecture

le xxxxx et publication ou notification du xxxxxxx

5. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

5.2 MODÈLE DE DÉLIBÉRATION APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE

MODELE DE DELIBERATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

République Française
Département de l'Aude
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune XXX

Séance du

Nombre de membres

afférent au conseil : XX

En exercice : XX

Qui ont pris part à la délibération : XX

Date de la convocation : jour/mois/année

Date d'affichage : jour/mois/année

L'an XXXX et XX du mois, à XX heure, le conseil municipal de XXX, régulièrement convoqué, s'est réuni à nombre prescrit par la loi, salle de la mairie sous la présence du monsieur le XXX, maire de XXX.

Etaient présents :

Etaient absents et excusés :

Par délibération du XXXX, la commune XXXX a arrêté le périmètre délimité des abords (PDA) de XXXX, reconnu monument historique, sur la commune de XXXX.

Pour rappel, cette procédure définie par l'article L.621-30 et 31 du code du patrimoine permet de définir un périmètre comprenant les immeubles qui forment un ensemble cohérent avec le monument historique et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le projet a été soumis à enquête publique en même temps que le projet de plan local d'urbanisme du XXXXX au XXXX.

Il est proposé au conseil de valider le périmètre de PDA de la commune de XXXX selon le tracé ci-annexé, sur la base duquel un arrêté préfectoral sera pris.

Attendus et cadre juridique de la délibération :

Vu l'article 40 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu l'article L621-30-1 du code du Patrimoine,

Vu l'article R123-15 du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du jour/mois/année acceptant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection du monument historique de la commune de XXX.

Vu l'arrêté municipal du jour/mois/année soumettant à l'enquête publique du jour/mois/année au jour/mois/année, la modification du périmètre de protection du monument historique conjointement au document du PLU de la commune de XXX.

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du jour/mois/année,

Considérant que la modification du périmètre de protection du monument historique de la commune XXX tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prêt à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique de la commune de XXX tel qu'elle a été présentée à l'enquête publique.
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux locaux.
- De transmettre le nouveau tracé au préfet de région en vue d'un arrêté.
- Que le périmètre délimité des abords du monument historique de la commune XXX approuvée sera annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en S/ Préfecture

le xxxxx et publication ou notification du xxxxxx